

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 004 /CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 FEB 2012 FIXANT
LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES PROJETS REDD+

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 12;

Vu l'ordonnance n°011/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le décret n°09/40 du 26 novembre 2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de réductions des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, en sigle « REDD » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 25/CAB/MIN/ECN-T/15/0010 du 28 juin 2010 portant nomination des membres du Comité national du processus de Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD) ;

Considérant la nécessité de promouvoir les « actions pilotes basées sur les résultats » conformément à la Décision CP.16 par. 73 de l'Accord de Cancun sous la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Considérant l'avis favorable du Comité national du processus de Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD) en sa session du 24 novembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la nature ;

ARRÊTE

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Le présent arrêté a pour objet de fixer la procédure d'homologation préalable et obligatoire de tout projet destiné à valoriser, sur les marchés du carbone ou auprès d'acheteurs institutionnels, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et la dégradation des forêts et/ou la gestion durable des stocks de carbone et/ou l'accroissement des stocks de carbone forestier.

Son champ d'application couvre le processus d'inscription, d'approbation, et de validation externe du projet.

Article 2.

Toute personne morale publique ou privée légalement constituée en République Démocratique du Congo et qui remplit les conditions et critères définis par le présent arrêté et ses annexes peut être porteur d'un projet REDD+.

Article 3.

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

Décision de l'Accord de Cancun : la Décision CP.16 par. 73 de l'Accord de Cancun sous la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Document Descriptif du Projet (DDP) : document regroupant toutes les informations sur le projet. Il constitue le document de base pour l'enregistrement, l'approbation et la validation d'un projet auprès d'un standard carbone.

Homologation : procédure par laquelle l'État effectue un contrôle de conformité et approuve un projet REDD+.

Parties Prenantes : les personnes physiques ou morales, communautés locales, les peuples autochtones, les autorités, les associations villageoises et les organisations non-gouvernementales légalement reconnus qui peuvent être affectés directement et indirectement par le projet.

Périmètre du projet : le territoire sur lequel le porteur de projet et ses partenaires entendent intervenir pour modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou augmenter les stocks de carbone forestier.

Porteur de projet : personne morale publique ou privée légalement constituée en République Démocratique du Congo et ayant comme objectif de mettre en œuvre un projet REDD+.

Projet REDD+ : ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les émissions et/ou augmenter les absorptions de gaz à effet de serre liées à ces dynamiques, dans le but de valoriser ces réductions d'émissions/absorptions dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (fonds ou marché carbone).

Crédits carbone : tous les droits, titres et intérêts associés aux réductions d'émission/absorptions quantifiées selon l'étalon « tonne équivalent carbone » de volume de gaz émis (tCO₂eq).

Registre : répertoire public destiné à recevoir l'information liée à la procédure d'homologation nationale des projets REDD+ et leur suivi.

Régulateur : Ministre ayant l'Environnement et les Forêts dans ses attributions.

Standard carbone : ensemble de normes destinées à s'assurer de l'effectivité des bénéfices générés à travers un projet contribuant à l'atténuation des changements climatiques.

Standard socio-environnemental : ensemble de normes destinées à vérifier l'existence de bénéfices sociaux et environnementaux associés à un projet REDD+.

Teneur du Registre : Direction du Développement Durable du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Teneur de compte : institution bancaire légalement constituée en République Démocratique du Congo et mandatée par le Régulateur pour la tenue du compte bancaire du *Registre* ainsi que le contrôle d'honorabilité.

Validation : audit externe démontrant que le projet remplit les critères édictés par le standard carbone et/ou socio-environnemental sous lequel le projet vise à être certifié.

Vérification : audit externe sous un standard carbone et/ou socio-environnemental survenant une fois la mise en œuvre du projet commencée et démontrant la quantité de réductions d'émissions et/ou absorptions générées par le projet et permettant la délivrance de réductions d'émissions vérifiées.

Zone d'octroi de crédits carbone : surfaces éligibles à la valorisation carbone REDD+ comprenant toutes les surfaces boisées qui se trouvent dans le périmètre du projet et qui sont soumises à un risque de déforestation ou de dégradation dont la démonstration peut être faite.

Chapitre 2. PROCEDURE

SECTION 1. REGISTRE ET INSCRIPTION

Article 4.

Il est créé un Registre national REDD+ informatisé par le Régulateur qui en précise le rôle et en surveille la gestion.

Il est géré par le Teneur du Registre.

Il est accessible au public dans les formes et conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

Article 5

Le Teneur du Registre est une entité mandatée par le Régulateur en vue de la tenue et de la mise à jour du Registre selon la procédure règlementaire fixée dans l'Annexe I du présent arrêté.

Il enregistre tous les actes relatifs aux projets inscrits dans ses livres.

Il est étranger à toute négociation et est interdit de détention et transaction de crédits carbone pour compte propre.

Article 6.

Tout porteur de projet introduit sa demande en ligne au moyen d'un formulaire d'encodage du Registre et s'acquitte des frais dont le montant est fixé à l'Annexe III. du présent arrêté.

Article 7.

A l'inscription, il est procédé au contrôle de recevabilité qui porte sur l'honorabilité du porteur du projet et sur le contenu du dossier.

Article 8.

L'examen sur l'honorabilité par le Teneur du compte porte sur:

- l'origine des ressources financières ;
- la régularité de leurs actes constitutifs ;
- l'extrait du casier judiciaire et l'attestation de bonne vie et mœurs des personnes représentant le porteur du projet.

Article 9.

L'examen par le Teneur du Registre du contenu du dossier porte sur:

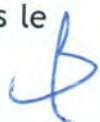
- La durée du projet qui doit être d'au moins 20 ans ;
- L'engagement au respect des garanties sociales et environnementales de la REDD+ promues dans la décision de l'Accord de Cancun dont modèle en Annexe II du présent arrêté ;
- L'intégration du projet dans les domaines thématiques retenus pour le développement de la stratégie nationale REDD+ conformément aux dispositions du Manuel de procédure repris en Annexe I du présent arrêté ;
- La délimitation du périmètre du projet conformément aux dispositions du Manuel de procédure repris en Annexe I du présent arrêté ;
- La vérification de l'inexistence d'une décision d'approbation antérieure d'un projet REDD+ sur le même périmètre. En cas de superposition, la démarche à suivre est décrite à l'Annexe I du présent arrêté.

Article 10.

Le Teneur du Registre dispose d'un délai de 25 jours à dater du dépôt du dossier pour délivrer au porteur du projet une attestation de recevabilité ou notification d'irrecevabilité dûment motivée.

En cas d'irrecevabilité pour défaut d'honorabilité, la demande est rejetée.

Pour tous les autres motifs, le porteur est invité à reformuler son dossier dans le délai maximum de 6 mois sans frais supplémentaires.



SECTION 2. APPROBATION DU PROJET

Article 11.

L'approbation du projet requiert le respect des conditions et critères suivants :

- Présentation de l'attestation de recevabilité ;
- Promotion des standards carbone et socio-environnemental nationalement et internationalement reconnus dont liste en Annexe V du présent arrêté;
- Preuve des capacités techniques suffisantes ;
- Preuve des capacités de gestion financière suffisantes ou fourniture de la lettre d'engagement d'un partenaire disposant des capacités de gestion financière suffisantes au regard du projet ;
- Délimitation de la zone d'octroi de crédit carbone de la ou des activité(s) REDD+ mise(s) en œuvre dans le cadre du projet conformément aux dispositions du Manuel de procédure repris en Annexe I du présent arrêté ;
- Identification des principaux facteurs de déforestation, de dégradation des forêts et des barrières à l'augmentation des stocks de carbone forestier dans le périmètre du projet et description des moyens mis en œuvre pour les atténuer ou les supprimer ;
- Identification des impacts possibles du projet sur la conservation des forêts naturelles et sur l'environnement ;
- Information des communautés locales et peuples autochtones concernés par le projet ;
- Estimation préliminaire de réductions des émissions ou d'absorptions et des risques de déplacement des émissions ou fuites.

Article 12.

L'étude préalable des dossiers de projet est effectuée par une Commission permanente créé par le Régulateur qui en nomme les membres.

Ses membres sont étrangers à toute négociation et interdits de détention et transaction de crédits carbone pour compte propre.



Article 13.

La Commission permanente émet son avis sur procès-verbal dans les 2 mois qui suivent la réception du dossier. L'avis est publié sur le Registre et accessible au public.

Article 14.

En cas d'avis défavorable de la Commission permanente, le Régulateur dispose d'un délai de 15 jours pour notifier la décision au porteur du projet.

Le porteur du projet dont le dossier n'est pas approuvé, pour des raisons autres que frauduleuses, peut reprendre la procédure d'approbation dans un délai de 12 mois.

Article 15.

En cas d'avis favorable, le Régulateur dispose d'un délai de 15 jours pour inviter par lettre recommandée ou avec accusé de réception, le porteur du projet à la signature du contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux associés à un projet REDD+ selon le modèle à l'Annexe IV du présent arrêté.

Toutefois le contrat n'entrera en vigueur qu'après validation externe du projet.

Article 16.

A la signature du contrat, le porteur du projet s'acquitte des frais dont le montant est fixé à l'Annexe III du présent arrêté.

SECTION 3. VALIDATION EXTERNE

Article 17.

A dater de la signature du contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux associés au projet REDD+, le porteur du projet dispose d'un délai n'excédant pas 4 ans pour procéder à la validation externe de son projet selon les procédures d'un standard carbone ainsi que d'un standard socio-environnemental nationalement et internationalement reconnu.

Article 18.

La validation externe du projet requiert le respect des critères suivants :

- Signature du contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux associés au projet REDD+ par le Régulateur et le porteur du projet;

- Présentation des rapports annuels, le cas échéant;
- Consultation des parties prenantes concernées par le projet selon, mutatis mutandis, la procédure fixée par l'Arrêté Ministériel n°24/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008;
- Conclusion d'une convention avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones;
- Présentation du Document Descriptif du Projet (DDP) ;
- Respect des critères et des procédures de validation d'un standard carbone ainsi que d'un standard socio-environnemental nationalement et internationalement reconnus.

Article 19.

L'auditeur externe dresse le rapport de validation du projet et le remet au porteur qui, à son tour, le transmet au Teneur du Registre qui en vérifie l'authenticité.

Article 20.

La publication d'un rapport de validation authentifié au Registre donne droit au porteur du projet de commercialiser des crédits carbone.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21.

Outre les obligations contenues dans les conventions signées avec la République Démocratique du Congo, représentée par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, les porteurs des projets agréés avant la publication du présent arrêté sont aussi tenus à celles suivantes :

- S'enregistrer dans le Registre prévu à l'article 4;
- Notifier les rapports de vérification carbone et socio-environnemental au Registre ;
- Notifier au Registre les transactions sur le carbone selon un standard reconnu par la RDC ;
- Présenter un rapport d'avancement annuel incluant les états financiers audités du projet au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice concerné.

B

Article 22.

Les annexes au présent arrêté en font partie intégrante.

Article 23.

Le Secrétaire Général à l'Environnement et la Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le, 15 FEB 2012

José E.B. ENDUNDO

